

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE BOBIGNY

JUGEMENT DU 16 NOVEMBRE 2017

DELIBERES

Dispensé des formalités de timbre et
ment

MM/DECISION N° 28

PARTIES EN CAUSE

Monsieur

DEMANDEUR régulièrement convoqué, comparant en personne

RSI ILE-DE-FRANCE CENTRE

Pôle juridique

A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 SEPTEMBRE 2017

DECISION CONTRADICTOIRE MISE A DISPOSITION et **EN PREMIER RESSORT**
rendue par mise à disposition au Secrétariat du Tribunal des affaires de sécurité sociale de
Bobigny.

Par ailleurs, il résulte de l'article R. 142-18 du code de la sécurité sociale que « *le tribunal des affaires de sécurité sociale est saisi, après l'accomplissement, le cas échéant, de la procédure prévue à la section 2 du présent chapitre, par simple requête déposée au secrétariat ou la date de la notification de la décision, soit de l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article R. 142-6.*

La forclusion ne peut être opposée toutes les fois que le recours a été introduit dans les délais soit auprès d'une autorité administrative, soit auprès d'un organisme de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole.

La forclusion ne peut être opposée au cotisant ayant introduit une requête contestant une décision implicite de rejet d'un organisme effectuant le recouvrement pour le seul motif de l'absence de saisine du tribunal contestant la décision explicite de rejet intervenue en cours d'instance ».

Le 8 décembre 2016, la Caisse a adressé à Monsieur [REDACTED] une mise en demeure d'un montant de 19.112 euros correspondant à des cotisations dues au titre du 4^{ème} trimestre de l'année 2016. Cette mise en demeure l'invite à régler cette somme dans un délai d'un mois courant à compter de sa réception ou à la contester dans ces mêmes délais devant la Commission de recours amiable de l'organisme.

Le 16 janvier 2017, Monsieur [REDACTED] a saisi la Commission de recours amiable de la Caisse aux fins de contester cette mise en demeure. Cependant, dans sa décision rendue le 16 février 2017, ladite commission a déclaré sa demande irrecevable pour cause de forclusion.

Néanmoins, il résulte des éléments du dossier que cette mise en demeure n'a pas été adressée [REDACTED]

Cependant, selon l'extrait d'immatriculation au registre spécial des agents commerciaux, le Pacte civil de solidarité du requérant et la saisine de la présente juridiction, Monsieur [REDACTED]

Dès lors, la mise en demeure n'a pas valablement été notifiée à Monsieur [REDACTED] les délais de recours ne lui sont pas opposables. Il importe peu que ce moyen de droit n'ait pas été soulevé devant la commission de recours amiable. Les parties sont libres de leur défense devant la présente juridiction.

Par conséquent, le Tribunal ordonne le relevé de la forclusion et déclare la demande de Monsieur [REDACTED] recevable.

En outre, il résulte de la décision rendue par la Commission de recours amiable de la Caisse le 16 février 2017 qu'elle peut être contestée devant le Tribunal dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 24 avril 2017, Monsieur [REDACTED] a saisi la présente juridiction aux fins de la contester. La Caisse n'apportant pas la preuve de la date de notification de la décision rendue par sa Commission de recours amiable, il conviendra de dire le présent recours recevable.

II- Sur la validation de la mise en demeure

Dès lors, le Tribunal ne pourra que constater que la mise en demeure n'a pas été adressée à
mise en demeure n'a pas été valablement notifiée à Monsieur

Par conséquent, il convient d'annuler la mise en demeure du 8 décembre 2016.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort et rendu par mise à disposition au secrétariat ;

Déclare recevable et bien-fondé le recours formé par Monsieur ;

Annule la mise en demeure du 8 décembre 2016 adressée par le Régime social des indépendants à la mauvaise adresse de Monsieur pour son entier montant de 19.112 euros afférent à des cotisations dues au titre du 4^{ème} trimestre de l'année 2016 ;

Rappelle que tout appel contre le présent jugement doit, à peine de forclusion, être interjeté dans le délai d'un mois à compter de sa notification.